

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2024

OBJET :

Rocade de Gap - Convention de financement des études post DUP de la section sud

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M.
Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric
GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER ,
Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à
M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-
YAAGOUB, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme
Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER
procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude
BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

L'opération consiste à réaliser une déviation de l'agglomération de Gap commençant à la RN85 au Sud et reliant la RD994 à l'ouest, la RN85 au Nord et la RN94 à l'est.

La section sud, entre la RN85 sud et la RD994 au carrefour du Sénateur, a fait l'objet d'études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Elles ont été réalisées par la Ville de Gap dans le cadre d'une convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage.

Le Dossier de DUP a été déposé auprès des services de l'Etat le 1er août 2024. Il est en cours d'instruction.

Pour la suite, il est proposé le financement des études postérieures à la DUP à hauteur de 500 000 €. Compte tenu de la décision du Conseil Départemental de ne pas participer au financement de ces études, et en application des conclusions du comité de pilotage du 7 novembre 2024, le financement est assuré, à parts égales, par l'État, la Région et la Commune de Gap. La part de la Ville de Gap s'élève donc à 166 666,67 €.

En parallèle, une convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage vers la Ville de Gap pour les études postérieures à la DUP, les procédures et les travaux est en cours de mise au point. Une convention de financement des travaux est également prévue en 2025.

Décision :

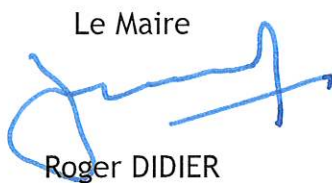
Il est proposé sur avis favorables des commissions des travaux et des finances réunies le 3 décembre 2024:

Article 1 : d'approuver les termes de la convention,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de financement avec l'Etat et la Région.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire

Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le :

18 DEC 2024

Affiché ou publié le :

18 DEC 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Région



Provence
Alpes
Côte d'Azur



ROCADE DE GAP

**Opération inscrite au protocole de préfiguration
du volet Mobilités du CPER 2021-2027**

**Convention de financement
entre l'État,
la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et la Ville de Gap**

relative à

**L'aménagement de la section sud de la rocade de Gap entre le
giratoire du Sénateur et la RN 85 au sud de Gap**

Phase études post-DUP

Préambule

L'aménagement de la rocade de Gap correspond à la réalisation d'une rocade allant de la RN 85 au sud de Gap à la RN 94 au nord de Gap, en passant par le nord-ouest de la Ville de Gap.

Les études et la réalisation de cet aménagement se font en 3 sections fonctionnelles :

- 1°/ la section dite « centre », dite aussi « section de Charance », allant du giratoire du Sénateur au giratoire de Varsie ;
- 2°/ La section dite « sud », dite aussi « section des Eyssagnières », allant de la RN 85 au sud de Gap au giratoire du Sénateur ;
- 3°/ La section dite « nord », dite aussi « section Romette », allant du giratoire de Varsie à la RN 94 au nord de Gap.

L'aménagement de la section sud, objet de la présente convention de financement, comprend

- la réalisation d'une section de la rocade routière, entre la RN85 au sud de Gap et le giratoire du Sénateur, qui a vocation à intégrer le réseau routier national non concédé en substitution de la RN 85 dans sa traversée de Gap.

Ainsi, la RN 85 (Avenues de Provence, François Mitterrand, Jean Jaurès, rue Carnot, cour Ladoucette), sur sa section déviée par le projet, a vocation à intégrer, pour partie, le réseau routier départemental du Conseil départemental des Hautes-Alpes, et pour le complément, le réseau routier communal de la Ville de Gap à la mise en service de la section sud rocade de Gap ;

- l'aménagement d'un itinéraire cyclable qui a vocation à intégrer le domaine communal de la Ville de Gap.

L'objet de la présente convention de financement est de couvrir les frais des études post-DUP comprenant notamment :

- les études de conception détaillée (projet) ;
- l'élaboration des dossiers d'autorisation administrative (environnement, urbanisme, patrimoine...) ;
- les dossiers de consultation des entreprises ;
- et, d'une manière générale, toutes études et sujétions nécessaires à la conduite du projet.

Convention

Entre

L'État, ministère en charge des transports, représenté par.....
.....

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER
président du Conseil régional, dûment autorisé par la délibération
n°.....du.....,

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, maire de Gap, dûment autorisé
par la délibération n°..... du,

Vu la décision du COPIL du 16 juillet 2024 de transférer la maîtrise d'ouvrage de la section
sud de la rocade de GAP à la ville de Gap,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'État, de la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Ville de Gap au financement de l'opération de la
section sud de la rocade de Gap.

Elle couvre les frais des études post-DUP comprenant notamment :

- les études de conception détaillée (projet) ;
- l'élaboration des dossiers d'autorisation administrative (environnement, urbanisme,
patrimoine...) ;
- les dossiers de consultation des entreprises ;
- et, d'une manière générale, toutes études, prestations connexes et sujétions nécessaires
à la conduite du projet.

Article 2 - Avancement de l'opération, décisions antérieures

Les études préalables à la déclaration d'utilité publique ont été menées par la Ville de Gap
dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (L 2214-12 CCP) du
21 septembre 2021.

Le comité de pilotage du 16 juillet 2024 a autorisé la Ville de Gap à soumettre le projet de dossier d'enquête publique au préfet de département en vue de son instruction en consultation inter-services.

Les parties ont confirmé en Comité de pilotage du 7 novembre 2024 que les études post DUP et procédures de la section sud de la rocade seront réalisées par la Ville en maîtrise d'ouvrage transférée par l'Etat.

Article 3 - Présentation de l'opération – Programme

L'aménagement de la rocade de Gap correspond à la réalisation d'une rocade allant de la RN 85 au sud de Gap à la RN 94 au nord de Gap en passant par le nord-ouest de la ville de Gap.

Les études et la réalisation de cet aménagement se font en 3 sections fonctionnelles :

1°/ la section dite « centre », dite aussi « section de Charance », allant du giratoire du Sénateur au giratoire de Varsie ;

2°/ La section dite « sud », dite aussi « section des Eyssagnières », allant de la RN 85 au sud de Gap au giratoire du Sénateur ;

3°/ La section dite « nord », dite aussi « section Romette », allant du giratoire de Varsie à la RN 94 au nord de Gap.

Le programme détaillé pour la section sud est défini par la convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage entre l'État, le Département des Hautes-Alpes et la Ville de Gap, en date du 21 septembre 2021.

Article 4 - Répartition des participations financières

Le coût plafond de la section sud est fixé à 28 M€ TTC en euros courants, dans l'hypothèse d'une mise en service en 2027. Ce coût comprend :

- les études,
- les travaux, y compris les mesures environnementales,
- les frais annexes,
- les acquisitions foncières.

Il ne comprend pas les éventuelles soultes pour le déclassement / reclassement des actuelles routes nationales concernées.

Le montant inscrit dans le protocole de préfiguration du volet Mobilités du CPER 2021-2027 est de 30 M€ pour la rocade de Gap, toutes sections confondues. La présente convention s'inscrit dans le cadre de ce protocole.

Le montant financé dans le cadre de la présente convention est de **500 000 €TTC**, décomposé de la manière suivante :

Partenaires	Clé de financement	Montant (€ TTC)
État	1/3	166 666,67 €
Région Provence-Alpes- Côte d’Azur	1/3	166 666,67 €
Ville de Gap	1/3	166 666,66 €
Total	100%	500 000 €

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente convention.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA.

Article 5 – Calendrier et modalités d’actualisation du montant de l’opération

Le montant inscrit à la présente convention est un montant ferme, basé sur une hypothèse de réalisation des études entre 2025 et 2026.

Néanmoins, si l’achèvement des études devait nécessiter un financement au-delà des 500 000 € prévus par la présente convention, le montant financier sera réévalué par voie d’avenant.

Article 6 - Fonds de concours

Les participations des collectivités partenaires seront versées à l’État sous forme de fonds de concours, selon l’échéancier indicatif ci-dessous et après que celui-ci ait émis à leur rencontre les titres de perception correspondants en application des prescriptions particulières définies ci-après :

Cofinanceurs	2025	2026	Total
Région Provence Alpes Côte-d'Azur	100 000,00 €	66 666,67 €	166 666,67 €
Ville de Gap	100 000,00 €	66 666,66 €	166 666,66 €
Total	200 000 €	133 333,33 €	333 333,33 €

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en cas de retard de l'opération, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

En année N-1, la Ville de Gap présente aux partenaires, sur demande, le montant des titres de perception à leur encontre estimés pour l'année N, dans la perspective de la préparation de leur budget. Ce montant peut être ajusté au cours du premier trimestre de l'année N, sur la base du point d'avancement technique et financier de l'opération au 31 octobre de l'année N-1 présenté par la Ville de Gap.

Le bilan financier est ensuite transmis par la DREAL PACA et fait apparaître :

- le détail des dépenses réalisées par poste de dépenses, la consommation totale, et l'état de l'avance ou du retard de chaque financeur par rapport aux paiements effectifs sur l'opération.
- les prévisions de commandes et de paiements de l'année N.

Ce bilan permet, le cas échéant, d'ajuster les titres de perception de l'année N, pour garantir l'équilibre entre les dépenses réelles et les versements des titres de perception par les cofinanceurs.

Article 7 – Remboursement des dépenses du maître d'ouvrage

Pour l'exercice des missions définies au titre de la présente convention, la Ville de Gap percevra le remboursement des dépenses engagées sur le budget du programme 203 : infrastructures et services de transports, action 01 : développement du réseau routier national. L'opération est financée sur l'activité budgétaire 020301NC1300.

La Ville, comme l'État, exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à titre gratuit, cependant, comme indiqué en article 1, les coûts connexes de portage de l'opération (AMO, OPC, etc, ...), estimés à 65K€ seront défrayés en appliquant un pourcentage de 15 % aux appels de fonds de la Ville relatifs aux dépenses d'études. Ce montant est inclus dans les 500k€ du montant total maximum de la convention.

Les dépenses engagées par la Ville de Gap seront remboursées par l'État, toutes taxes comprises, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% du montant maximum inscrit à la présente convention sera versée à la Ville de Gap dès notification.

- Des acomptes seront versés sur demande de la Ville de Gap au fur et à mesure de l'avancement des études. Ils ne peuvent excéder 80% du montant maximum, y compris le montant de l'avance versée. Les demandes d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et acquittées. L'État peut exiger la transmission des factures ou tout autre pièce permettant de justifier les dépenses.
- Le solde sera versé au terme des dépenses de la présente convention, et après validation du préfet de région, sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses visé par le comptable public.

Les appels de fonds, accompagnés de toutes les pièces justificatives, seront adressés à :

DREAL PACA – Service Transports Infrastructures et Mobilités - 16, rue Zattara, CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 3, avec la référence « Rcade de Gap – section sud – études post DUP »

Le service administratif responsable du suivi des factures est :

DREAL PACA / STIM / UPPR - uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr

L'État se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds, sur le compte de la Ville de Gap dont les références sont les suivantes

Titulaire : 005006 TRESORERIE PRINCIPALE DE GAP			
Domiciliation : BDF GAP			
Code BIC : BDFEFRPPCCT			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE
30001	00408	C0560000000	04
IBAN : FR13 3000 1004 08C0 5600 0000 004			

Article 8 - Solde des comptes de la convention – Fonds de concours

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires un bilan financier de la convention, au terme de celle-ci.

Le cas échéant, l'État procédera au remboursement des sommes trop-perçues sous forme de fonds de concours.

Article 9 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 23-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 10 – Concertation et suivi

Le suivi de la présente convention sera assuré par le comité de pilotage de la rocade de Gap et le comité technique de la section sud, définis par la convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage. Les cofinanceurs sont membres de droit desdits comités.

Article 11 - Élaboration des projets techniques

Les études seront menées selon les modalités précisées dans la convention portant organisation de la maîtrise d'ouvrage pour les études post DUP, acquisitions foncières et travaux, restant à conclure entre l'État et la Ville de Gap.

Article 12 - Communication

Les opérations de communication et les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention, établis par l'une des parties de la convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires du projet de la rocade de Gap dans son ensemble (État, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Hautes-Alpes et Ville de Gap).

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 14 - Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires.

Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Fait en trois exemplaires originaux, un à destination de chaque signataire.

À Marseille, le

Le préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le maire de Gap

